

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE PECHE ENTRE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COREE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE

Signe a Nouakchott le 7 janvier, 1984

Entre en Vigueur le 7 janvier, 1984

Le Gouvernement de la Republique de Coree et le Gouvernement de la Repbulique Islamique de Mauritanie,

Considérant les relations amicales qui existent entre leurs pays et leurs peuples, et le desir mutuel de renforcer ces relations,

Considérant l' importance du secteur de la peche dans leurs economies respectives,

Considérant l' interet commun que revet pour les deux pays l'exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer le long de leurs cotes ainsi que la necessite d'assurer par des mesures appropriees la protection et la conservation des dites ressources,

Considérant la decision de la Mauritanie de proter sa zone economique exclusive a 200 miles conformement aux travaux de la Troisieme Conference sur is droit de la mer des Nations-Unies,

Considérant la nouvelle politique des peches adoptee souverainement par les instances dirigeantes de la Republique Islamique de Mauritanie conformemnt aux droits et interets legitimes de la Mauritaie sur ses ressources naturelles halieutiques,

Convaincus que ia cooperation mutuelle dans le domaine de la peche maritime contribuera ar developpement economique et de ce fait a l'elevation du nivear de vie de leurs peuples,

sont convenus de ce qui suit :

대한민국 정부와 모리타니아 이슬람공화국 정부간의 어업분야에서의 협력협정

1984년 1월 7일 누악쇼트에서 서명

1984년 1월 7일 발효

대한민국 정부와 모리타니아 이슬람공화국 정부는 양국 및 양국 국민간에 존재하는 우호관계와 동 관계를 강화하려는 상호열망을 고려하고,

각기 자국경제에 있어서 어업이 차지하는 중요성을 고려하고,

양국 근해에서의 해양생물 자원의 합리적인 채취가 양국에 가져오는 공동이익과, 아울러 적절한 조치를 통하여 상기자원을 보호하고 보존할 필요성을 고려하고, 모리타니아가 제3차 유엔 해양법회의의 작업에 따라 자국의 배타적 경제수역을 200해리로 설정하는 조치를 취하였음을 고려하고,

수산자원에 대한 모리타니아의 합법적인 권리와 이익에 따라 모리타니아 이슬람공화국의 최고기관이 주권적으로 채택한 신어업정책을 고려하고,

해양어업 분야에서의 상호협력이 양국의 경제발전과 이에 따른 양국국민의 생활수준 향상에 기여할 것임을 인식하여,

다음과 같이 합의하였다.

ARTICLE 1

1) Le Gouvernement de la republique de Coree et le Gouvernement de la Republique Islamique de Mauritanie(designes sur ce qui suit par "Parties Contractantes")entretiendront une cooperation mutuellement benefique dans tous les domaines de la peche maritime

2) Cette cooperation couvre notamment les aspects scientifiques et techniques en matiere de peche, les echanges d'etudes et d'information relatives a l'oceanographie et a la biologie marine, les statistiques de peche et tous autres domaines touchant au developpement du secteur de la peche

ARTICLE 2

1) La partie mauritanienne autorisera les bateaux de peche de la partie coreenne a pecher dans sa zone economique exclusive conformement a la nouvelle politique de peche mauritanienne et au Present Accord.

2) Les bateaux et les equipages coreens autorises a pecher au titre du present article de meme que les ressortissants coreens vises a l'article 5 ci-dessous, devront observer scrupuleusement les lois et les reglements en vigueur en Mauritanie et se conformeront aux dispositions du Present Accord

3) Tout differend pouvant surgir dans le cadre des activites des bateaux coreens autorises au titre du present article sera traite avec justice et equite

4) Les ressortissants coreens presents en Mauritanie dans le cadre du Present Accord seront traites sans aucune discrimination

ARTICLE 3

Les bateaux appartenant a chacune des Parties Contractantes pourront utiliser les installations portuaires de l'autre partie aux fins de reparation, approvisionnement (mazouts, eaux, vivres etc.) embarquement et débarquement des marins, stockage ou

debarquement ou transbordement autorise des produits de la peche ou pour d'autres buts raisonnables.

제1조

1. 대한민국 정부와 모리타니아 이슬람공화국 정부(이하 “양 체약국” 이라고 한다)는 해양어업의 모든 분야에서 상호유익한 협력관계를 유지한다.

2. 이 협력은 특히 어업분야에서의 과학적·기술적 협력, 해양과학 해양생물학에 관련된 연구 및 정보의 교환, 어업통계, 그리고 어업별과 관련된 기타 모든 분야의 협력을 포함한다.

제2조

1. 모리타니아는 대한민국 어선이 모리타니아의 신어업정책 및 본 협의에 따라 모리타니아의 배타적 경제수역 내에서 조업하는 것을 허가한다.

2. 본 조에 따라 조업이 허가된 대한민국 선박과 선원 및 하기 제5조서 언급된 대한민국 국민은 모리타니아의 현행 법령을 철저히 준수하여야 하며 또는 본 협정의 규정을 준수한다.

3. 본 조에 따라 허가받은 대한민국 어선의 활동과 관련하여 발생하는 모든 분쟁은 정의와 형평의 원칙에 따라 처리한다.

4. 본 협정에 따라 모리타니아에 거주하는 대한민국 국민은 어떠한 차별대우도 받지 아니한다.

제3조

일방 계약국에 속하는 선박은 수리, 물품조달(연료, 식수, 생필품등), 선원의 승선과 하선, 어획물의 저장, 양륙 또는 허가받은 전재 및 기타 합리적인 목적을 위하여 타방 계약국의 항만시설을 이용할 수 있다.

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes encourageront dans les limites de leurs possibilites respectives, la constitution de societes mixtes selon un principe d'avantages reciproques dans les domaines suivants :

- A) Construction navale et reparation de bateaux
- B) Armement de peche
- C) Commercialisation des produits de la peche
- D) Promotion des industries de transformation des produits de la peche
- E) Autres industries annexes de la peche

ARTICLE 5

Le Gouvernement coreen autorise, dans le cadre des lois coreennes, le recrutement des marine coreens a bord de bateaux mauritaniens ainsi que l'engagement par les societes mauritaniennes des specialistes coreens dans divers domaines de la peche et de ses industries annexes

ARTICLE 6

La Republique de Coree s'engage a accorder a la Mauritanie dans les limites de ses possibilites une assistance technique dans le cadre de la formation professionnelle des cadres de l'industrie de peche et de la peche artisanale.

- 1) Aceteffet, des etudiants et stagiaires mauritaniens seront formes dans les ecoles maritimes coreennes ou dans les entreprises de peche coreennes
- 2) A la demande de la partie mauritanienne, la partie coreenne enverra les

specialistes pour la peche artisanale.

제4조

양 체약국은 상호이익의 원칙에 입각하여 각자의 가능한 한도내에서 하기분야에 있어서의 합작회사 설립을 장려한다.

- 가. 조선과 선박수리
- 나. 어로장비
- 다. 어획물의 상품화
- 라. 어획물 가공업의 진흥
- 마. 기타 어업관련 분야산업

제5조

대한민국 정부는 대한민국 법률의 테두리 안에서, 모리타니아 선박에 승선할 한국인 선원을 채용하는 것과 모리타니아 회사가 각종 어업 및 어업관련 산업분야에 대한민국 기술자를 고용하는 것을 허가한다.

제6조

대한민국은 모리타니아 수산업과 영세어업의 기간요원을 양성한다는 범위내에서 모리타니아에 가능한 한도내의 기술원조를 공여한다.

1. 이를 위하여 대한민국의 수산계 학교 또는 수산기업체는 모리타니아 학생 및 훈련생을 양성한다.

2. 모리타니아의 요청이 있으며, 대한민국은 영세어업을 위한 전문가를 파견한다.

ARTICLE 7

Les Parties Contractantes se consulteront mutuellement et autant que de besoin en vue d'harmoniser leurs positions dans le cadre des organisations internationales pour les sujets touchant au domaine de peche maritime

ARTICLE 8

1) Les Parties Contractantes, considerant l'influence negative que peuvent avoir les activites illigales des flottes de peche dans les eaux sous leure juridictions, s'engagent a agir sur leure armements de peche respectifs pour amener ces derniers a s'abstenir de tels agissements qui sont de nature a porter prejudice au maintien d'une bonne cooperation.

2) Les autorites competentes du Gouvernement de l'un des Parties Contractantes aviseront aussi tot que possible l'ambassade de l'autre partie contractante de la saisie des bateaus ou de l'arrestation des equipages de l'autre partie contractante

ARTICLE 9

Les Parties Contractantes se concerteront avec sincerite pour toute divergence touchant a l'application du Present Accord

ARTICLE 10

Le Present Accord entrera en vigueur a la date a laquelle chaque Gouvernement aura recu de l'autre notification ecrite de l'accomplissement de toutes les formalites legales necessaires a son entree en vigueur.

Il restera en vigueur pour une duree de cinq ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour des nouvelles periodes de deux ans, Chaque partie a le droit de le

denoncer par ecrit apres un preavis de six mois.

Les dispositions du Present Accord continueront d'etre appliquees apres son expiration, a tous les contrats qui auront ete conclus au titre du Present Accord, mais qui n'auront pas ete pleinement executes avant la date de son expiration ou de sa denonciation.

제7조

양 체약국은 해양어업 분야에 관한 국제기구에서의 각자의 입장을 조화하기 위하여 필요할 때마다 상호 협의한다.

제8조

1. 양 체약국은 그들의 관할수역내에서의 어선단의 불법 동이 야기할 수 있는 악영향을 고려하여, 자국 어선단이 양국의 협력 관계유지에 유해한 행동을 삼가도록 지도한다.

2. 일방 체약국 정부의 권한있는 기관은 타방 체약국의 선박을 나포하거나 선원을 체포하였을 경우에는, 가능한 한 조속히 이를 타방 체약국의 대사관에 통고한다.

제9조

양 체약국은 본 협정의 시행에 관한 모든 이견에 대하여 진지하게 협의한다.

제10조

본 협정은 각 정부가 본 협정의 발효에 필요한 모든 법적절차를 완료하였다는 타방 정부의 서면통고를 접수하는 날에 효력을 발생한다

본 협정은 5년간 유효하며, 묵시적 갱신에 의하여 2년씩 연장할 수 있다.

각 체약국은 6개월전의 사전 서면통고로 본 협정을 폐기할 권리를 가진다

본 협정에 따라 체결되었으나, 본 협정 만료일자 또는 협정폐기 일자이전까지 완전히 이행되지 아니한 모든 계약에 대하여는 협정의 만료 후에도 본 협정의 규정이 계속 적용된다.

En foi de quoi les soussignes dument autorises par leurs Gouvernements
respectifs ont signe le Present Accord

quatre exemplaires originaus, deus en coreen et deux
en, francais, tous les textes faisant egalement foi

Pour le Gouvernement de la Republique de Coree

Pour le Gouvernement de la Republique Illamique de Mauritanie

이상의 증거로서 하기 서명자는 각자의 정부로부터 정당히 권한을 위임받아 본 협정에 서명하였다.

1984년 1월 7일 누악쇼트에서 모두 정본인 한국어, 불란서어 각 2부씩 원본 4부를 작성하였다

대한민국 정부를 위하여

모리타니아 이슬람공화국 정부를 위하여